

CONVENTION

ENTRE

La commune de Val-de-Reuil, domiciliée en mairie 70 Rue Grande - 27100 Val-de-Reuil, à l'adresse postale BP 604 27106 Val-de-Reuil Cedex, représentée par son Maire, Marc-Antoine JAMET, ci-après désignée « **la Ville** »,

ET

Le Comité départemental d'athlétisme de l'Eure, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Parc des Sports – Stade Jesse-Owens, 2 chaussée de Ritterhude, 27100 Val-de-Reuil, représenté par son Président, Dominique LESŒUR, autorisé à cet effet, ci-après désigné « **le CDA 27** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Val-de-Reuil apporte son soutien au Comité départemental d'athlétisme de l'Eure pour l'organisation du « Meeting d'athlétisme de l'Eure », prévu au Stade Jesse-Owens de Val-de-Reuil, le dimanche 2 février 2025.

Le stade Jesse Owens est une propriété du Conseil départemental de l'Eure, mise à la disposition de la Commune de Val-de-Reuil aux termes d'une convention en date de juin 2007. La Commune exerce les prérogatives de l'exploitant au regard des dispositions de l'article R.123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, et est responsable en toutes circonstances du respect de la réglementation relative à l'accueil du public et de la couverture assurantielle relative à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 2 – Soutiens de la Ville

L'organisation du Meeting d'athlétisme répondant à l'intérêt public local, la Ville s'engage à verser au CDA 27 une subvention globale et forfaitaire de 10 000 € (dix mille euros), au titre de l'exercice 2024. Le versement constitue une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le stade Jesse-Owens ainsi que le gymnase du Parc sont mis à la disposition du CDA 27 par la Ville, à titre gratuit, pour l'organisation du Meeting d'athlétisme du vendredi 31 janvier au lundi 3 février inclus. Les personnels municipaux nécessaires à la bonne organisation de la manifestation, personnels du service des sports, des services techniques, du service communication, sont mobilisés par la Ville pour l'événement. La Ville s'engage à assurer la promotion de l'événement. La Ville assume le coût des fluides consommés lors de

l'événement et porte exceptionnellement à 19 degrés Celsius la température du stade couvert pour la manifestation. La Ville prend en charge des prestations diverses pour lesquelles elle s'entend avec le CDA 27. La contribution indirecte de la Ville est ainsi portée à 20 000 € et figure au budget de la manifestation.

ARTICLE 3 – Engagements du CDA 27

Le CDA 27 élabore et met en œuvre un plan de communication concerté avec la Ville autour de l'événement. Il fait état, dans l'ensemble de ses supports, du soutien de la Ville.

Il fournit aux services de la Ville les éléments d'information nécessaires à garantir un relai de communication efficace et adapté (visuels de la campagne dans les formats adaptés, informations pratiques, dossiers de presse, etc.).

Le CDA 27 associe la Ville à l'organisation de la manifestation. Il réserve à la Ville le parrainage d'une épreuve de la manifestation.

ARTICLE 4 – Suivi et évaluation du projet

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats du projet réalisé, le CDA 27 devra fournir une première évaluation qualitative et quantitative, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la fin de l'action.

ARTICLE 5 – Responsabilité, Assurance, Impôts et Taxes, Obligations diverses

Le CDA 27 s'engage à respecter toutes les réglementations auxquelles il peut être soumis en tant qu'association régie par la loi du 1er juillet 1901, et notamment les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le CDA 27 fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de même que du bilan financier de l'événement, de telle sorte que la Ville ne puisse être sollicitée, recherchée ou inquiétée. Il s'engage sur l'honneur à être en règle avec les services de l'Urssaf et les services fiscaux concernés par son activité.

La subvention de la Ville, visée à l'article 2, étant globale et forfaitaire, la Ville n'étant pas commanditaire ou organisatrice de l'événement, le CDA 27 ne pourra la solliciter pour aucun complément de subvention ou comblement de passif lié à l'évènement.

Le Meeting d'athlétisme étant placé sous la responsabilité exclusive du CDA 27, il devra souscrire tous contrats d'assurances de façon que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Il est rappelé que la Ville doit, aux termes de la convention de mise à disposition du stade Jesse-Owens, s'assurer contre tous les risques dont elle doit répondre en tant que gestionnaire de l'équipement. Le CDA 27 et la Ville souscriront tout contrat nécessaire.

ARTICLE 6 – Prise d’effet et durée de la Convention

La présente convention est applicable à compter de la date de la signature par les parties et se clôture le 31 juillet 2025.

ARTICLE 7 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée d’un commun accord par les parties signataires.

En cas de non-respect par le CDA 27 de ses engagements lui incombant au titre de la présente convention, ainsi qu’en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état des manquements et invitant le CDA 27 à présenter ses observations. La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution intégrale de la subvention versée par la Ville.

Toute modification à la présente convention devra faire l’objet d’un avenant signé par les contractants.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges, contentieux

En cas de litige, les parties s’engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment par la médiation ou l’arbitrage. En cas d’échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires, à Val-de-Reuil, le

Pour la Ville,

Pour le Comité départemental d’athlétisme,

Marc-Antoine JAMET, le Maire

Dominique LESCEUR, le Président